
N° 96-0688 - Urbanisme, habitat et développement social + domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 3° - Cession, à M. Aksoum Rabah ou à toute société susceptible de lui être substituée, de locaux (lots n° 3 et 4) dépendant d'un bâtiment en copropriété édifié 19, rue Voltaire sur un terrain propriété des HCL - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est rendue propriétaire le 17 juillet 1978, par voie de préemption, de divers biens appartenant aux époux Takessian dans un bâtiment en copropriété compris à l'époque dans le périmètre de la ZAD de la Part- Dieu et édifié 19, rue Voltaire à Lyon 3° sur un terrain propriété des Hospices civils de Lyon.

Cette acquisition comprenait notamment un local commercial de 70 mètres carrés au rez-de-chaussée de l'immeuble et une cave ainsi qu'une pièce de 25 mètres carrés au 1er étage constituant les lots de copropriété n° 3 et 4 auxquels correspondent les 23/100 des parties communes.

Ces locaux sont actuellement loués par la Communauté urbaine à monsieur Aksoum Rabah qui exploite dans les lieux un fonds de café-comptoir suivant une subrogation de local commercial qui lui a été consentie le 12 octobre 1994.

L'intéressé ayant manifesté l'intention d'acquérir les biens en cause moyennant le prix de 320 000 F admis par le service des domaines, une suite favorable pourrait être donnée à sa requête puisque la ZAD de la Part-Dieu a été supprimée par un arrêté préfectoral en date du 15 mai 1987.

Par ailleurs, monsieur le maire du 3° arrondissement, consulté sur ce projet de cession, n'a pas formulé d'opposition, d'autant plus que l'acquéreur, par les nombreux travaux d'embellissement effectués dans son commerce, participe à l'animation de ce secteur de ville ;

B - Propose dans ces conditions d'approuver le compromis qui lui est soumis, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'acte d'acquisition passé par la Communauté urbaine le 17 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 15 mai 1987 ;

Vu l'avis de monsieur le maire du 3° arrondissement ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 056 de l'exercice concerné.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,